



villeneuve-tolosane.fr

## ARRETE INSTITUANT UNE ZONE BLEUE

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1, L 2213-2, 2°,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-3 § I, R 417-3 § I, III, R 417-25 al 3, R 411-25 al 3,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie Départementale),

Vu le Code Pénal article 610-5,

Vu le décret en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre la rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes ou à proximité, cela afin d'éviter des arrêts en double file préjudiciables à la circulation,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté n°2015-90 en date du 9.08.2015 est abrogé.

### ARTICLE 2

A compter du 9 juillet 2015, dès la mise en place de la signalisation réglementaire, une zone bleue sera instaurée, sur les places de stationnement matérialisées par signalisation horizontale et verticale :

- place dite de la Paix (1 avenue de Cugnaux),
- avenue de Cugnaux,
- rue des Violettes,
- rue Claude Debussy,
- rue de la République,
- rue Saint-Laurent, entre le n°2 et le n°6 (parking dit du Belvédère inclus),
- parking au droit du 6 rue René Cassin.

### ARTICLE 3

L'apposition sur le tableau de bord des véhicules, en stationnement, de manière visible, du dispositif de contrôle européen est obligatoire sur cette zone bleue.

### ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules, sur un même emplacement sera limité à 1h30, sur cette zone, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés.

**ARTICLE 5**

Toulouse Métropole est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires et de la matérialisation au sol.

**ARTICLE 6**

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, transmis aux Services Techniques et à Toulouse Métropole.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane, la Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour extrait conforme

